COMMUNAUTE FRANCAISE
DE BELGIQUE

Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 - Bte 0
1010 BRUXELLES

R.D.

IMPRIMÉ

P 1 21 P01 190

MR BONTEMPS

RUE DU CHENE 11
1000 BRUXELLES

MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

LE SECRETAIRE GENERAL

1010 BRUXELLES, LE 01. VI 1992
C. A. E. - BD PACHECO, 19 - BTE 0
TEL. 210 55 11
TELEX : EDUNAT 64556 B
TELEFAX : 210 55 38

N/Réf. : JM/MG/circ/29.05

16920 X116

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;

- Aux Directeurs des Centres psycho médico-sociaux organisés par la Communauté française

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification ;

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionnés ;

- Aux Pouvoirs organisateurs des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;

- Aux Chefs des établissements communaux et provinciaux d'enseignement ;

- Aux Chefs des établissements d'enseignement libre subventionnés.

**POUR INFORMATION**

Aux Directeurs généraux de l'Administration

---

**OBJET : Grèves et arrêts de travail.**

Les dispositions qui suivent sont d'ordre pratique et tiennent compte de quelques difficultés rencontrées lors de la grève du 20 mars. Elles précisent les instructions données par la circulaire précédente ayant le même objet, instructions qui restent toutes en vigueur.

1° Les relevés à remplir doivent nous être renvoyés même s'il n'y a pas eu grève dans votre établissement. (Voir les rubriques "Relevé" et "Relevé complémentaire" de l'annexe à la circulaire pré-rappelée) ;

2° En ce qui concerne l'enseignement maternel et primaire communal subventionné, la liste du personnel qui vous est transmise reprend par ordre alphabétique l'ensemble des enseignants communaux ; en aucun cas, des listes établies par école ne seront acceptées, seuls les documents originaux transmis par le Département seront complétés et renvoyés ;

3° Pour l'application du point 1, 3ème tiret de la circulaire pré-rappelée, un seul relevé synthétisant les constats opérés jusqu'à 15 H 00 doit nous être renvoyé ;

4° Les relevés des établissements organisés par la Communauté sont à adresser à la Direction générale des personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative, 123, rue Royale à 1000 BRUXELLES.

Je vous remercie déjà de bien vouloir être attentif aux dispositions de cette circulaire.

Le Secrétaire général,

Jean MAGY.

Par ailleurs vous trouverez en annexe, à la demande de Monsieur le Ministre E. DI RUPO, un extrait du compte rendu intégral de la séance du mardi 31 mars 1992 du Conseil de la Communauté française.



Annexe à la circulaire Réf. : JM/MG/circ/29.05 du 01.06.1992.

**Conseil de la Communauté française**
**Session extraordinaire de 1992**
**Séance du mardi 31 mars 1992.**

Extrait du compte rendu intégral

**Question de Monsieur HENRY :**
**GREVE DES ENSEIGNANTS DU 20 MARS.**

Mme la Présidente. - La parole est à M. HENRY pour poser sa question.

M. Henry - Madame la Présidente, ma question fait suite à celle de mon Collègue, M. Poty.

Lorsque 13 p.c. d'enseignants se déclarent en grève, je présume que cela signifie pour eux, une retenue sur salaire.

Qu'en est-il, Monsieur le Ministre, pour les enseignants qui se sont déclarés empêchés de se rendre à leur lieu de travail ou de donner cours ? Comptez-vous prendre des mesures ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. Di Rupo, Ministre.

M. Di Rupo, Ministre de l'Education. - Madame la Présidente, toutes les personnes absentes feront l'objet d'une retenue sur traitement ou, dans le cas de paiement, d'une récupération de traitement.

Cette attitude se base, pour ce qui concerne l'enseignement subventionné libre, sur l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et pour ce qui concerne l'enseignement officiel, sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui précise que toute rémunération implique un travail effectif.

Par ailleurs, bon nombre d'enseignants ont posé la question suivante : lorsqu'un piquet de grève est présent, que faire ? A cet égard, il me plaît de rappeler que, selon la tradition syndicale, le piquet de grève est un moyen de convaincre, jusqu'à la dernière minute, ceux qui souhaiteraient exercer leur fonction.

Il s'agit donc d'un dialogue à l'entrée de l'école. En aucun cas, il ne peut y avoir d'obstacle physique. En l'occurrence, la grève est un acte personnel dont chacun assume individuellement la responsabilité.